Date de mise en ligne sur le site internet 14 MAI 2024

Envoyé en préfecture le 14/05/2024
Reçu en préfecture le 14/05/2024
Publié le
ID : 043-200073419-20240506-DEC_A_2024_127-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_127

Service : Sports	**Objet :** Convention de mise à disposition du Palais des Sports au profit de l'association ASM BASKET pour l'organisation d'un tournoi multi-sports le samedi 13 juillet 2024 de 07h00 à 23h59

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition du Palais des Sports à titre gratuit au profit de l'association ASM BASKET pour l'organisation d'un tournoi multi-sports le samedi 13 juillet 2024 de 07h00 à 23h59.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention individuelle de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation du Palais des Sports à titre gratuit au profit l'association ASM BASKET pour l'organisation d'un tournoi multi-sports le samedi 13 juillet 2024 de 07h00 à 23h59.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 14/05/2024
Reçu en préfecture le 14/05/2024
Publié le
ID : 043-200073419-20240506-DEC_A_2024_127-AU

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 6 mai 2024

Signé par : Michel JOUBERT
Date : 14/05/2024
Qualité : M. le Président

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Michel JOUBERT

Date de mise en ligne sur le site internet 14 MAI 2024

Envoyé en préfecture le 14/05/2024
Reçu en préfecture le 14/05/2024
Publié le
ID : 043-200073419-20240513-DEC_A_2024_128-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_128

Service : Juridique	**Objet :** REMBOURSEMENT DE SINISTRE - CONTRAT DOMMAGES AUX BIENS - CHOC DE VÉHICULE TERRESTRE A MOTEUR AU BRIGNON EN DATE DU 28/01/2023

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance Dommages aux Biens détenu auprès de la compagnie d'assurance SMACL représentée par le Cabinet VIGOUROUX domicilié 29, avenue Jeanne d'Arc- BP 90615 – 43008Le Puy-en-Velay, sous le n° 42398532J,

CONSIDÉRANT le sinistre survenu le 28/01/2023 relatif à un choc de véhicule terrestre à moteur au Brignon,

CONSIDÉRANT que le montant des dommages subis s'élève à 11 994,33 €,

CONSIDÉRANT la proposition d'indemnisation définitive d'un montant de 2 398,87 € émise par la compagnie d'assurance GROUPAMA, consécutive à deux versements de 1 000 € (décision 2023-184) et de 8 595,46 € (décision 2023-145),

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition d'indemnisation d'un montant de 2 398,87 €, proposée par la compagnie d'assurance GROUPAMA assureur de la Communauté d'Agglomération en règlement définitif des frais occasionnés par ce sinistre.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 14/05/2024
Reçu en préfecture le 14/05/2024
Publié le
ID : 043-200073419-20240513-DEC_A_2024_128-AU

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 13 mai 2024

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par : Michel JOUBERT
Date : 14/05/2024
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT

Date de mise en ligne sur le site internet 14 MAI 2024

Envoyé en préfecture le 14/05/2024
Reçu en préfecture le 14/05/2024
Publié le
ID : 043-200073419-20240513-DEC_A_2024_129-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_129

Service : Juridique	**Objet :** REMBOURSEMENT DE SINISTRE - CONTRAT DOMMAGES AUX BIENS - VANDALISME CASEBOOK PLACE DU BREUIL EN DATE DU 15-16/05/2023

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance Dommages aux Biens détenu auprès de la compagnie d'assurance SMACL représentée par le Cabinet VIGOUROUX domicilié 29, avenue Jeanne d'Arc- BP 90615 – 43008Le Puy-en-Velay, sous le n° 42398532J,

CONSIDÉRANT le sinistre survenu entre le 15 et le 16 mai 2023 relatif à un acte de vandalisme sur le casebook situé place du Breuil au Puy-en-Velay,

CONSIDÉRANT que le montant des dommages subis s'élève à 2 777,72 €,

CONSIDÉRANT la proposition d'indemnisation définitive d'un montant de 1 777,72 € émise par la compagnie d'assurance GROUPAMA, déduction faite de la franchise de 1 000 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition d'indemnisation d'un montant de 1 777,72 € proposée par la compagnie d'assurance GROUPAMA assureur de la Communauté d'Agglomération en règlement définitif des frais occasionnés par ce sinistre.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 14/05/2024
Reçu en préfecture le 14/05/2024
Publié le
ID : 043-200073419-20240513-DEC_A_2024_129-AU

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 13 mai 2024

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Puy-en-Velay,

Michel JOUBERT

Signé par : Michel JOUBERT
Date : 14/05/2024
Qualité : M. le Président

Date de mise en ligne sur le site internet 14 MAI 2024

Envoyé en préfecture le 14/05/2024
Reçu en préfecture le 14/05/2024
Publié le
ID : 043-200073419-20240513-DEC_A_2024_130-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_130

Service : Juridique	Objet : REMBOURSEMENT HT SINISTRE AUTOMOBILE RTCA EN DATE DU 17/01/2024 - FB-858-YD

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance « Flotte Automobile » détenu auprès de la SMACL, domiciliée 141, avenue Salvador Allende – CS 20 000 – 79031 NIORT CEDEX 9, sous le n° de sociétaire 106515/C,

CONSIDÉRANT le sinistre du 17 janvier 2024 relatif aux dégâts sur le véhicule immatriculé FB-858-YD appartenant à la Communauté d'Agglomération et affecté à la RTCA,

CONSIDÉRANT la proposition de remboursement d'un montant de 2 113,24 € par la Compagnie d'Assurances SMACL correspondant au règlement total HT des dommages,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition de règlement HT d'indemnisation d'un montant de 2 113,24 € proposée par la Compagnie d'Assurance SMACL assureur de la Communauté d'Agglomération en règlement total des frais occasionnés par ce sinistre.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Réf. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 14/05/2024
Reçu en préfecture le 14/05/2024
Publié le
ID : 043-200073419-20240513-DEC_A_2024_130-AU

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 13 mai 2024

Signé par : Michel JOUBERT
Date : 14/05/2024
Qualité : M. le Président

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

Michel JOUBERT